

## Le véhicule motorisé quel est-il ?

Tous les engins terrestres à moteur sont visés, du véhicule de tourisme le plus banal au cyclomoteur (ou au scooter) en passant par le 4x4, le quad, la moto, ...

Toutefois, les véhicules utilisés pour les secours (pompiers, police) ou à des fins professionnelles liées à la protection et à la gestion des espaces naturels (tracteurs, véhicules de service, ONF, ONCFS, DIREN, forces de l'ordre, exploitants agricoles ou forestiers) ne sont pas concernés par les interdictions.

### Les quads :

La règle s'applique aussi. L'utilisation des quads en milieu naturel connaît depuis peu un réel engouement. Les quads immatriculés suivent les mêmes règles que celles d'un véhicule tout terrain ou d'une voiture particulière. Les quads non immatriculés : ils ne peuvent circuler ni dans les espaces naturels, ni sur les routes ouvertes à la circulation publique.

*La pratique à des fins de loisirs de ces engins doit donc être cantonnée aux terrains aménagés spécifiquement à cet effet et officiellement autorisés*

## Pourquoi protéger nos espaces naturels ?

La nature est fragile, lui faire subir des agressions répétées apporte des nuisances parfois irréparables.



**Les atteintes écologiques :** écrasement ou disparition de jeunes plants, dérangement pour les animaux qui peuvent quitter les lieux ou les empêcher de se reproduire, risques d'incendie et de destruction des biotopes.

**L'érosion et la pollution :** ruissellement et érosion provoqués par des passages répétés, en zone aride ou de forte pente, rejets ou fuites d'hydrocarbures, infiltrations dans le sol.



**Les nuisances sonores :** le bruit constitue également une gêne majeure pour la faune et les autres utilisateurs du milieu (agriculteurs, randonneurs, etc)



**La pollution du littoral :** la circulation sur le rivage de la mer, sur les dunes et sur les plages est la cause d'une dégradation importante des milieux et des espèces.

## La pratique du hors piste est strictement prohibée



La circulation n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique : routes nationales, départementales, voies communales et chemins ruraux affectés à la circulation publique.

La circulation est réglementée dans les espaces protégés (réserves naturelles, sites classés ou inscrits...) et en forêt.

La circulation sur le rivage de la mer, les dunes et sur les plages est interdite.



# Conseils

## Avant le départ :

- Prendre connaissance de la réglementation auprès de la Préfecture, de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement), des mairies, de la gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts.

- S'assurer que les voies que vous empruntez sont bien ouvertes à la circulation des véhicules à moteur (absence de barrière et/ou panneau d'interdiction).

## Sur place :

- N'emprunter que des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur

- Respecter la signalisation.

- Respecter l'environnement, les espaces protégés, les réserves naturelles.

- Respecter les autres usagers de la nature (forestiers, promeneurs, cavaliers).

- Circuler à une vitesse raisonnable.

- Respecter les cultures, les plantations et les aménagements agricoles (clôtures, chemins...).

Photos : DIREN, ONF, ONCFS - Conception/realisation : DESIGN - 05 96 60 00 41 LC 11/06 10K



Pour tout renseignement contacter :

DIREN : 05 96 71 30 05 | ONCFS : 06 96 41 88 96  
www.martinique.ecologie.gouv.fr | ONF : 05 96 60 70 70

# Quelques précisions d'ordre général :

- La présence sur une carte d'une route ou d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur.

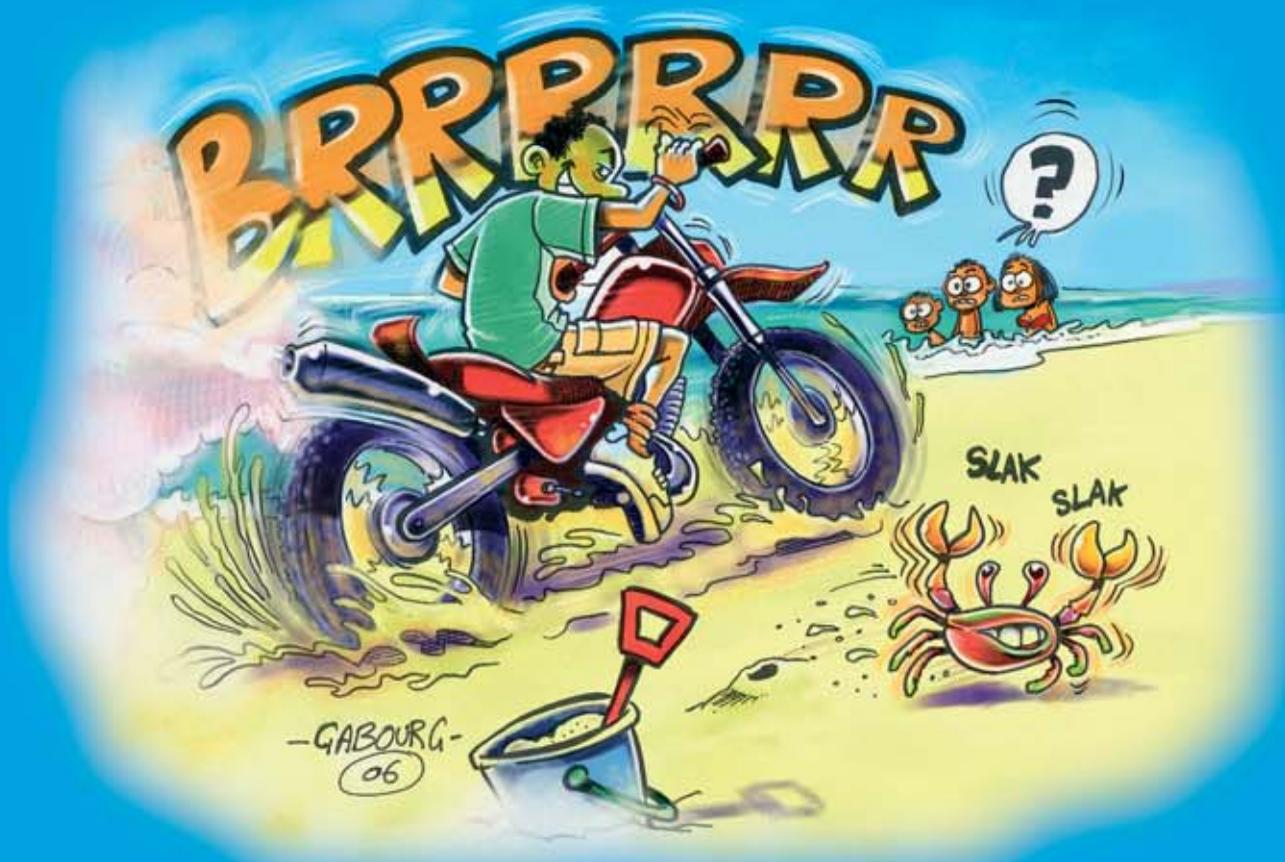
- Une voie privée suffisamment large et carrossable pour être fréquentée par une voiture de tourisme est présumée ouverte à la circulation des véhicules à moteur sauf signalisation contraire.

- Un simple sentier pédestre ou un chemin forestier est interdit à la circulation des véhicules à moteur, même en l'absence de signalisation.

# Les sanctions encourues :

Tout contrevenant au principe d'interdiction est passible d'une amende de 135 € pouvant aller jusqu'à 1 500 € selon le cas, éventuellement assortie d'une saisie de son véhicule pour une période de 6 mois.

- Articles L 362-1 et suivants et R 362-1 et suivants du code de l'environnement
- Article R 331-3 du code forestier
- Articles L2213-2, 4, 23 et L2215-1 et 3 du code général des collectivités territoriales
- Circulaire du 6 sept. 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.



# Les véhicules motorisés dans les espaces naturels



La circulation hors piste est strictement prohibée